

# Association « Les Amis du Deux-Frères »

## STATUTS

### Article 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Les Amis du Deux-Frères »

### Article 2

Cette association a pour objet de promouvoir le patrimoine maritime méditerranéen en développant notamment les activités suivantes:

- Entretien et faire naviguer le bateau « Deux-Frères » mis à disposition par son propriétaire, la Société Nautique de Narbonne et le faire participer à des rassemblements de voiles traditionnelles.

Les conditions de cette mise à disposition sont fixées par une convention passée avec le propriétaire.

- Organiser des rassemblements de voiles traditionnelles, sur l'étang de Bages-Sigean.
- Initier des projets qui contribuent à développer le goût pour la navigation sur des gréements anciens.

### Article 3

Le siège social de cette association est fixé à Narbonne (Aude), dans les locaux de la Société Nautique de Narbonne  
12 rue des Nautiquards 11100 NARBONNE

### Article 4

Sont membres de l'association:

#### **-Les membres actifs**

Sont membres actifs, les personnes physiques membres de la Société Nautique de Narbonne, qui œuvrent activement au projet de l'association.  
Le montant de la cotisation des membres actifs est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire

#### **-Les membres adhérents**

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui participent au projet de l'association.  
Le montant de la cotisation des membres adhérents est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire

#### **-Les membres bienfaiteurs**

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement l'association via des dons.

#### **-Les membres de droit**

Est membre de droit, la Société Nautique de Narbonne représentée par son président ou son mandataire

### Article 5

La qualité de membre se perd:

Par démission

Par radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation

Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, la personne concernée ayant été invitée à présenter des explications devant le bureau.

### Article 6

Les ressources de l'association comprennent:

-le montant des cotisations

-les dons

-les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics

-toutes ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### Article 7

Cette association a une durée de vie illimitée dans le temps.

### Article 8

L'association est administrée par un conseil d'administration de six membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles

Est éligible tout membre actif.

Les candidatures devront être déposées au moins cinq jours avant l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration élit chaque année un bureau qui est composé au minimum d'un président, d'un secrétaire, et d'un trésorier.

## **Article 9**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'un de ses membres.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 10-a**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée et l'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association sur lequel l'assemblée est amenée à voter.

Le secrétaire présente le rapport d'activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions figurant à l'ordre du jour ou adressées au président au moins dix jours avant la dite assemblée.

## **Article 10-b**

Seuls peuvent participer au vote les membres actifs, les membres adhérents et le membre de droit.

Chaque membre qu'il soit une personne physique ou une personne morale dispose d'une voix.

Les membres donateurs ne peuvent prendre part aux délibérations que s'ils sont membres actifs ou adhérents

Les votes prévus ont lieu à main levée, si aucun membre ne s'oppose à cette procédure.

En cas d'opposition, les votes auront lieu à bulletin secret.

Les votes par procuration seront admis à concurrence d'un vote par membre présent.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des votes exprimés par les membres.

## **Article 11**

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour prendre des décisions d'ordre exceptionnel dans les conditions fixées dans l'article 10.

## **Article 12**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui doit le faire valider par l'Assemblée Générale.

## **Article 13**

### **Modifications des statuts**

Les modifications des statuts doivent être approuvées par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans les conditions fixées aux articles 9 et 10.

## **Article 14**

### **Dissolution**

L'association ne pourra être dissoute que par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans les conditions fixées à l'article 10. La dissolution sera prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou des association d'utilité générale ayant un objet analogue, ou à la Société Nautique de Narbonne.

Modifiés et approuvés en Assemblée Générale, le 15 janvier 2022



Olivier de Lussy  
Président